

Règlement MTB National

(version 01.01.23)

Titre I : ORGANISATION GENERALE DU SPORT DE CYCLISME

Chapitre I : LICENCES

§1. Licenciés

Concernant la problématique sur la participation des licenciés Cycling Vlaanderen et FCWB aux épreuves MTB non organisées par la FCWB, Cycling Vlaanderen ou Belgian Cycling, le suivant est convenu :

1. Elite 3 (les anciens Amateurs), funclasse et masters (+35 ans)
 - A ce coureurs, aucune interdiction n'est imposée. Ils sont libres de participer à ces épreuves non reconnues. Il convient de faire remarquer que la licence délivrée par la FCWB et la Cycling Vlaanderen ne comprend pas d'assurance en cas de participation à ces dites épreuves.
2. Elite en U23.
 - Les coureurs de haut niveau (Les subsidiés COIB, BLOSO, ADEPS, VDAB, ROSETTA, les coureurs du projet BeGold, les coureurs avec 20 points UCI ou plus qui sont qualifiés pour participer aux Coupes du Monde, les coureurs membres d'une équipe continentale, les coureurs membres d'une équipe UCI Trade Team, les Champions de Belgique) reçoivent une interdiction générale de participation à ces épreuves. Chaque infraction sera sanctionnée par une suspension effective d'un mois et une amende de 100 €.
 - Les autres coureurs tombent sous le règlement renseigné au point 1. (Pas de restriction)
3. U12, U15, U17 et juniores
 - N'obtiennent pas d'autorisation de participation à de telles épreuves. En cas d'une première infraction, une lettre suivra avec un avertissement et une suspension sous réserve d'un mois, en cas de toute autre infraction, une suspension effective d'un mois et une amende de 50 € seront imposées.
 - La fédération peut toutefois donner une autorisation de participation individuelle à certains jours où aucune épreuve reconnue n'est organisée (P.ex. initiations scolaires et grandes organisations pour la bonne cause).
4. Convention
 - Toutes les parties en conviennent qu'un échange d'information aura lieu des infractions et que les sanctions qui s'ensuivent seront respectées et appliquées.
 - Des exceptions doivent être demandées par écrite et avec une motivation au moins 6 semaines avant la date de l'épreuve au président de la commission MTB nationale.
 - La procédure pénale sera exécutée par la commission MTB régionale (FCWB/Cycling Vlaanderen) à laquelle le coureur concerné est affilié. (FCWB ou Cycling Vlaanderen)

(Texte basé sur la convention nationale Belgian Cycling/Cycling Vlaanderen/FCWB de 2018)

Titre IV MOUNTAINBIKE

Chapitre I : GENERALITES

§1. Types d'épreuves

4.1.001.(B) Types d'épreuves.

Autres épreuves existant en Belgique (liste non exhaustive) et relevant de la catégorie B ou C.

1. Raid cross-country - brevets
Le raid cross-country est une épreuve de longue distance disputée sur une vitesse préétablie. Un raid comprend des passages de trial (agilité à vélo), des parties techniques (résolution de problèmes mécaniques), des portions d'orientation (lecture de carte) et des portions de vitesse pure (condition physique). Ce type d'épreuve comprend un certain nombre de points de contrôle et des degrés de difficulté variables. Le crosscountry peut être disputé sur un, deux (2) ou même plusieurs jours.

W
2. Course de côte ou "HC" (hill climbing). Il ne s'agit pas d'une discipline officielle de l'UCI, mais ce type d'épreuve peut être organisé au niveau régional ou provincial. On proposera aux coureurs un parcours en ligne comprenant au moins 80% en côte. Le départ peut être donné en groupe ou individuellement (chrono). L'épreuve débute en un point donné et se termine en un autre point situé à une altitude plus élevée.
3. Le slalom parallèle ou "DS" (dual slalom) . Il ne s'agit pas d'une discipline officielle de l'UCI, mais ce type d'épreuve peut être organisé au niveau régional ou provincial. Dans cette épreuve par élimination, deux coureurs empruntent deux parcours aussi parallèles que possible jalonnés de « portes » que les coureurs doivent contourner.
4. Les courses de plage. Pas de discipline UCI officielle, mais elles peuvent être organisées au niveau provincial ou régional.
5. Courses d'endurance (par ex., 3 ou 4 heures).
6. Rally's. Le Rally est une épreuve de longue distance qui est disputée sur un rythme imposé. Un rally comprend des descentes techniques et des parties de vitesse pures. Certaines parties sont en libre rythme, d'autres parties sont chronométrées. Le Rally peut être disputé sur deux (2) ou même plusieurs jours.
7. Décente – selon règlement UCI
8. City MTB. Epreuves de MTB qui sont disputées selon la formule XCE ou XCO dans un environnement qui ne doit pas être spécifiquement off-road, mais où des routes asphaltées sont utilisées et des obstacles artificiels peuvent être ajoutés.
9. épreuves Pump Track – selon règlement UCI
10. épreuves marathon – selon règlement UCI
11. épreuves enduro – selon règlement UCI

§2. Catégories d'âges et participation

4.1.002.(B) Les détenteurs d'une licence VTT qui ont été sélectionnés pour participer au championnat national sont obligés de participer à cette épreuve et ne peuvent disputer d'autres épreuves ce jour-là.

4.1.002 W

4.1.004.(B)

Si l'épreuve pour élites et espoirs (tant chez les hommes que les dames) forment une seule épreuve (départ en commun, même distance, un résultat), il n'y aura qu'un titre qui sera attribué. Le vainqueur de l'épreuve est le nouveau champion national et reçoit un maillot de champion noir/jaune/rouge.

En cas de "split event" (départ séparé, résultat séparé) entre les élites et espoirs (tant chez les hommes que chez les dames), deux titres seront attribués. Le vainqueur de l'épreuve élites est le champion national chez les élites et reçoit un maillot noir-jaune-rouge. Le vainqueur de l'épreuve espoirs est le champion national chez les espoirs et reçoit un maillot blanc avec une bande tricolore horizontale. Le vainqueur de l'épreuve des espoirs est le champion national chez les espoirs et reçoit également un maillot de champion national tricolore traditionnel. Cependant, il/elle ne peut porter ce maillot si cela est autorisé selon les règles.

4.1.006.(B) Des épreuves nationales, régionales et provinciales sont autorisées à partir de l'âge de 15 ans.

Moyennant le respect intégral de la réglementation, les **U15 de 13 et 14 ans** peuvent participer aux épreuves de descente. Aux épreuves nationales, le classement doit être rédigé selon les catégories d'âge de l'UCI.

4.1.007.(B) Des épreuves nationales, régionales et provinciales sont autorisées à partir de la catégorie **U17**. Aux épreuves nationales, le classement doit être rédigé selon les catégories d'âge de l'UCI.

4.1.007bis(B) Des épreuves nationales, régionales et provinciales sont autorisées à partir de l'âge de 12 ans, pour autant que les U15 et U17 remplissent les 2 conditions suivantes :

- les coureurs doivent toujours être accompagnés d'au minimum 2 accompagnateurs lors des étapes-liaisons. Un devant le premier coureur et un derrière le dernier coureur.
- la distance totale doit être adaptée au groupe d'âge, soit au maximum 20km au total et au maximum 4 étapes chronométrées.

§3. Calendrier

4.1.011.(B) Catégorie A: Epreuves nationales.

1. Les épreuves nationales et le Championnat national sont repris dans le calendrier international UCI et dépendent donc directement du Règlement UCI.

Le calendrier national comprend différentes catégories d'épreuves :

1.1. Cette catégorie comprend des épreuves de cross-country et éventuellement d'autres disciplines. Le nombre d'épreuves peut varier selon les années. Tous les clubs sont tenus de proposer leur candidature avant la date limite. A cette fin, ils tiendront compte des directives proposées dans les cahiers des charges.

- 1.2. Les candidatures enregistrées seront examinées et comparées entre elles par la Commission Nationale de VTT qui ensuite confirme les candidatures qui ont été prises en considération ou non.
- 1.2.1. Le cahier des charges de la « Coupe 3 Nations VTT » doit être présenté et approuvé par les organisateurs à la Commission nationale de VTT, avant que l'attribution de l'épreuve par le Conseil d'Administration puisse être confirmée.
- 1.3. Les autres épreuves nationales figurant au calendrier UCI, doivent avoir leur règlement spécifique qui doit être en conformité avec la réglementation UCI et nationale en vigueur. Chaque règlement spécifique doit être approuvé préalablement par la Commission Nationale de VTT. Les demandes d'organisation pour le calendrier national de la saison suivante doivent être introduites avant la date-limite annuellement fixée par la Belgian Cycling.
2. Catégorie B: épreuves régionales (cf.règlement spécifique). Il s'agit ici de réglementations spécifiques à la Flanders Série et la Wallonia Cup.
- 2.1. Les dates d'organisation de ces épreuves sont proposées par les sections régionales concernées à la Commission nationale de VTT. La commission nationale de VTT veillera qu'il sera organisée qu'une course régionale à cette date. Les commissions compétentes des sections régionaux de cyclisme devront approuver le calendrier.
- 2.2. Les dates proposées pour les épreuves régionales ne doivent pas entrer en concurrence avec les épreuves d'un niveau supérieur.
- 2.3. Les directives figurant dans le cahier des charges et approuvées par les sections concernées doivent être scrupuleusement suivies.
3. Catégorie C: épreuves provinciales. Ici le règlement spécifique de l'épreuve comme : Critérium de la côte, Kids Trophy, Kids Série ... sera appliqué.
- 3.1. Les dates de ces épreuves sont proposées par les sections provinciales respectives, soumises aux Commissions régionales et nationales et confirmées par les commissions régionales compétentes.
- 3.2. Les dates proposées pour les épreuves de la catégorie C ne doivent pas entrer en concurrence avec celles des catégories A et B. Les commissions régionales compétentes y surveilleront.
- 3.2.1. Les directives figurant dans un cahier des charges établi par la section régionale compétente doivent être suivies à la lettre. En l'absence de document en la matière, les règles régionaux seront en vigueur.
- 3.2.2. Dans la mesure du possible, les commissions régionales de VTT feront en sorte qu'il n'y aura pas plus de deux épreuves de catégorie C par région et dans la même discipline (spécialité) durant le même week-end.
4. Toutes les épreuves de VTT doivent se dérouler en conformité au règlement VTT en cours.
5. Soit la Belgian Cycling, soit la Cycling Vlaanderen, soit la FCWB désigne les commissaires pour les épreuves nationales ou régionales figurant au calendrier.
6. La Belgian Cycling (nationale) / Cycling Vlaanderen /FCWB (régionaux et provinciaux) fixent chaque année le montant de la licence d'organisation par catégorie d'épreuve.

7. SUPPRIME
8. L'annulation tardive (moins de 3 mois avant l'épreuve) d'une épreuve figurant au calendrier national (catégorie A) entraîne des frais administratifs de 200,00 €.
9. Les organisateurs d'une compétition nationale sont tenus de s'assurer que leur épreuve respecte les directives légales en rapport avec la responsabilité civile des coureurs à l'égard de tiers.

§4. Le délégué technique

1. Le délégué technique pour les épreuves de catégorie A
 - 1.1. Pour les épreuves importantes, la Commission VTT désigne un délégué technique.
 - 1.2. Le délégué technique est responsable des aspects techniques d'une épreuve et assure la liaison entre le siège de la FCWB, Cycling Vlaanderen ou Belgian Cycling, la Commission VTT et les organisateurs.
 - 1.3. Le délégué technique doit effectuer une visite préalable des lieux, rencontrer les organisateurs et rédiger aussitôt un rapport de visite à l'intention du coordinateur VTT national avec copie pour les organisateurs. Ce rapport doit être en possession de l'organisation et du coordinateur VTT national au moins 24h avant le départ de la première course.
 - 1.4. Dès avant le premier entraînement, le délégué technique contrôle et coordonne toute la phase de préparation de l'épreuve avec les organisateurs de telle façon que les recommandations figurant dans le rapport de visite sont suivies comme entendu.
 - 1.5. Le délégué technique doit être présent sur le site dès avant la première séance officielle d'entraînement et doit effectuer une visite des parcours avec le président du collège des commissaires et les organisateurs. Il est de la responsabilité du délégué technique d'officialiser le parcours définitif et, si nécessaire, de le modifier.
2. Pour les épreuves de catégorie B, le président de la Commission VTT de la province ou son remplaçant où a lieu l'épreuve assurera cette fonction de délégué technique la veille de l'événement. La visite de contrôle sera effectuée le jour précédent à la première course.
3. Pour les épreuves de catégorie C, le président du collège des commissaires contrôle le parcours et les installations le jour de l'épreuve.

§5. Signaleurs

- 4.1.018.(B) L'âge minimum requis pour faire partie du service d'ordre en tant que signaleur est de 18 ans.
- 4.1.021.(B)
 1. Les membres du service d'ordre.
 - 1.1. Les organisateurs d'une épreuve doivent fournir un nombre suffisant de membres du service d'ordre et de signaleurs pour assurer la sécurité des coureurs et du public.

- 1.2. Les membres du service d'ordre doivent recevoir des indications claires au moyen d'un plan du parcours contenant des renseignements suffisamment concrets et précis pour pouvoir facilement localiser les éventuels accidents.
- 1.3. Les membres du service d'ordre sont répartis sur toute la longueur du parcours de telle façon que soit assuré un nombre suffisant de points de contrôle radio.
- 1.4. Les membres du service d'ordre doivent emporter nourriture, boisson, un sifflet et une radio; ils doivent également arborer une tenue vestimentaire adéquate.
- 1.5. Ils doivent pouvoir être facilement identifiables grâce à un signallement caractéristique ou un uniforme qui les distingue.
- 1.6. Les endroits du parcours où les spectateurs doivent pouvoir traverser seront surveillés par au moins deux (2) membres du service d'ordre (un de chaque côté de la piste), afin d'assurer la sécurité du public.

§6. Evolution de la course

- 4.1.024.(B) Avant le départ.
 1. Un des commissaires contrôle la juste délimitation et la sécurité du parcours et rend compte de ce contrôle au président du collège des commissaires et au directeur de course (éventuellement au délégué technique).
 2. Le contrôle des licences et les formalités d'inscription sont organisés dans un local situé non loin de la zone de départ.
 3. Les coureurs peuvent avoir accès au parcours pendant les formalités d'inscription pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation du directeur de course, qu'ils portent un casque et une plaque de cadre. Toute forme d'entraînement est interdite sur un parcours durant une épreuve en cours.
 4. La liste définitive des participants doit être dressée avant le début d'une épreuve. Outre le nom des coureurs, cette liste doit préciser la nationalité, le Numéro ID, UCI, l'équipe, la catégorie, le numéro de dossard, le type d'épreuve, la distance à parcourir, l'heure de départ et, si nécessaire, l'ordre des départs.
 5. Le tracé du parcours doit être clairement indiqué avant le départ et, au moment de son inscription, chaque coureur doit pouvoir disposer d'un plan du parcours. Le président du Collège des commissaires en collaboration avec l'organisateur peuvent organiser un briefing avant l'épreuve, au cours duquel leur sont communiqués les éventuels changements.
 6. Chaque changement arrêté au niveau des dispositions particulières d'une épreuve doit pouvoir être communiqué aux coureurs, et ce avant le départ.
- 4.1.029.(B) Les organisateurs délivrent 6 appareils radio au président du collège des commissaires. Celui-ci doit pouvoir toucher le directeur de course via ces radios.
- 4.1.031.(B) Le départ

1. Il faudra mettre des cases de départ avec des lignes blanches peintes sur la route (tous les deux mètres perpendiculaire à l'axe du sens de la course). Il faudra savoir placer 40 coureurs. En largeur on compte 80cm par coureur.
 2. Le non respect de cette règle peut induire la mise hors course. Les coureurs prennent place dans le box, sur lequel est affiché sur une liste à l'entrée de ce box, leur numéro de dossard.
 3. Avant le départ groupée d'une épreuve, les coureurs prennent place selon l'ordre de l'appel sur la grille de départ et s'alignent derrière une petite banderole ou un ruban tiré(e) précisément à hauteur de la ligne de départ.
 4. Avant les épreuves avec départ groupé, la banderole ou le ruban tiré(e) à hauteur de la première ligne de départ sera roulée 30 secondes avant le départ. Aucune forme de décompte de temps ne pourra plus être donnée en de ça de 15 secondes avant le départ. Les coureurs alignés sur les lignes de départ ne peuvent pas dépasser cette ligne avec l'axe de la roue-avant qu'au moment du départ.
- 4.1.032.(B) A partir de trois minutes avant le départ, le juge au départ disposera du micro pour communiquer aux coureurs les informations relatives à l'épreuve et le temps restant avant le départ. Il est alors le seul à avoir la parole.
- 4.1.033.(B) Pour les épreuves importantes, le briefing de départ sera tenu au moins dans les deux langues officielles de la RLVB (français et néerlandais).
- 4.1.034.(B) Comportement des coureurs
1. Les coureurs ne se rendront pas responsables d'agressions verbales, d'écarts de langage, de comportements anti-sportifs, de manques de respect à l'égard des commissaires ou de manquements à l'égard du Règlement.
 2. Les coureurs feront preuve de correction sportive en toute circonstance et se laisseront dépasser par plus rapide qu'eux sans obstruction délibérée à l'égard de leurs adversaires.
 3. Les coureurs respecteront la nature et ne quitteront pas le parcours officiel. Ils veilleront à ne pas dégrader le terrain et n'y jetteront pas d'ordures.
 4. "Rouler sur un circuit pendant qu'une autre épreuve est disputée"
- Epreuve UCI et catégorie UCI: sanction: "amende 12,50 euros"
- Epreuves non UCI et épreuves UCI mais non catégorie UCI : tous les coureurs sanctionnés prennent le départ au dernier rang.
- 4.1.035.(B)
1. Les coureurs doivent effectuer le parcours prévu dans son intégralité. Ils doivent suivre le trajet officiel. Une erreur de parcours ne peut en aucun cas être imputable à un tiers.
- 4.1.036.(B)
2. Il est interdit aux coureurs d'emprunter un raccourci, de passer un tour ou de profiter de quelque autre avantage de ce genre.

3. Un coureur qui se déplace en dehors des limites du parcours (au pas, en courant ou à vélo) et ce, sans intention claire d'y revenir, outrepassa ainsi le Règlement et encourt une disqualification.
4. Les sanctions en matière d'infraction par rapport au dopage figurent dans le règlement anti-dopage des instances compétentes.
5. Les réparations et autres changements apportés aux vélos en dehors des zones prévues à cet effet, les ravitaillements non autorisés ou encore toute autre forme d'assistance extérieure non-conforme au Règlement entraînent la disqualification.
6. Toutes les manoeuvres ayant pour but de tirer un coureur par le maillot, de pousser ou de tirer un adversaire (que ce soit pour en tirer ou fournir une aide), de s'appuyer sur un autre coureur, d'apporter une aide à un coureur d'une autre équipe, sont autant de comportements qui peuvent amener à une exclusion. En cas de récidive, les coureurs concernés seront imposés une suspension.
7. Toute tentative d'obstruction à l'égard d'un adversaire au cours d'un sprint final, toute manoeuvre antisportive visant à entraver l'action d'autres coureurs, le choix d'un raccourci, peuvent également amener une disqualification.
8. Sont également punissables tout comportement inconvenant, langage ordurier ou autre manque de respect à l'égard des commissaires, des organisateurs ou du public. Des manquements répétés de ce genre peuvent amener une disqualification et une faute grave dans ce domaine peut même entraîner une demande de suspension.
9. Des coureurs qui en viendraient aux mains ou chercheraient noise à un officiel, un membre de l'organisation ou au public, seront disqualifiés et rayés du classement. Une faute grave en cette matière peut entraîner une demande de suspension.
10. Aucun objet en verre ne sera jeté sur ou près du parcours.
11. Les fédérations membres de l'UCI sont tenues de respecter les suspensions prononcées à l'encontre de coureurs par d'autres fédérations membres.
12. Sanctions.
 - 12.1. Selon la matière de l'infraction ou la gravité de la faute, une ou plusieurs sanctions suivantes peut être prononcée :
 - 12.1.1 avertissement oral.
 - 12.1.2 amende
 - 12.1.3 déclassement (un ou plusieurs rangs)
 - 12.1.4 pénalité en temps ou en points.
 - 12.1.5 disqualification
 - 12.1.6 suspension
13. Les commissaires utilisent le formulaire ad hoc édité par la Belgian Cycling/Cycling Vlaanderen/FCWB pour prononcer une des sanctions susnommées.
14. En cas de signalement d'une infraction, le président du collège des commissaires doit communiquer la sanction y consécutive au coureur. En cas d'impossibilité matérielle, il en informe le représentant officiel de son pays ou de son équipe.

15. Réclamations

- 15.1. Tout coureur désirant déposer une réclamation après une épreuve doit adresser une plainte écrite à la Belgian Cycling/Cycling Vlaanderen/FCWB conformément à la procédure disciplinaire et déposer au compte de la RLVB une caution de 160,00€ pour les épreuves réservées aux élites (avec ou sans contrat), de 95,00€ pour les espoirs et 65,00€ pour les autres catégories.

§7. Equipement

- 4.1.039.(B) Les pneus doivent avoir une largeur minimale de 40 mm et le guidon ne peut avoir les formes courbées d'un guidon route ou de cyclo-cross, il doit s'agir d'un guidon VTT habituel.

Les vélos utilisés lors des compétitions devront être conformes à une norme officielle vélo tout-terrain.

4.1.043.(B)

1. Tout obstacle qui n'a pas été signalé aux coureurs et/ou qui n'a pas été expressément prévu, doit être enlevé du parcours.
2. Les spectateurs, même se déplaçant à vélo, doivent se tenir à l'écart du parcours pendant toutes les compétitions et les périodes d'entraînement.

Chapitre II : EPREUVES CROSS-COUNTRY

§1. Caractéristiques des épreuves

4.2.001 W

§4 Zones de départ et arrivée

- 4.2.028.1.B Les organisateurs de l'épreuve prévoient pour les coureurs une zone d'échauffement dans les environs immédiats de l'endroit où ils reçoivent et placent leur transpondeur, ainsi que de la zone d'appel de coureurs.

- 4.2.030.2.B Les commissaires en fonction au départ et à l'arrivée doivent disposer de tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, ainsi que d'un local libre de tout public afin de pouvoir y consulter et délibérer.

- 4.2.030.3.B Les services d'organisation et le secrétariat occupent un local couvert et fermé.

- 4.2.031.B La zone de départ pour les épreuves en départ groupé doit présenter :
- une largeur minimale de 4 mètres sur 50 mètres avant la ligne ; ensuite, la piste peut être plus étroite.
 - une largeur minimale de 4 mètres sur 100 mètres après la ligne.
 - en terrain plat ou en montée, une largeur minimale de 3 mètres sur une distance de 750 mètres ; après cela, le parcours peut être plus étroit.

4.2.031 W

1. La zone d'arrivée d'une épreuve où les coureurs peuvent se présenter en groupe doit se présenter comme suit :
 - une largeur minimale de 4 mètres sur une distance de 50 mètres avant la ligne.

- une largeur minimale de 4 mètres sur une distance de 50 mètres après la ligne.

La zone sera aménagée en terrain plat ou en montée.

2. Une zone supplémentaire de freinage d'au moins 50 mètres sera prévue après la ligne d'arrivée. La superficie de cette zone sera dénuée d'aspérités.
- 4.2.033.(B) Des deux côtés de la zone d'arrivée, on prévoira des fermetures situées à 50 mètres avant et 100 mètres après la ligne. Aucun obstacle pouvant occasionner une chute ou une collision, ne peut barrer les zones de départ et les zones d'arrivée.

§5 Zone de ravitaillement/assistance technique

- 4.2.035.(B) Tout ravitaillement non autorisé en dehors de la zone prévue à cet effet: disqualification du coureur.
- 4.2.042.(B) Tout ravitaillement irrégulier dans la zone prévue à cet effet: 15 euro par infraction

§6 Assistance technique

- 4.2.047.(B) Toute assistance technique non autorisée: disqualification du coureur.
- 4.2.049.(B) L'assistance technique est autorisée durant toutes les épreuves. L'organisation n'en incombe pas aux organisateurs, mais bien au team ou au club d'appartenance du coureur. Ceux-ci doivent déployer le matériel dans la/les zone(s) prévue(s) à cet effet. C'est au coureur (ou à un de ses équipiers de club/team) ou à un mécanicien d'effectuer l'assistance technique dans la dite zone. En dehors de cette/ces zone(s), l'assistance est seule autorisée entre coureurs d'une équipe officielle UCI –VTT.
La zone technique peut être située dans la zone de ravitaillement ; l'organisateur ne doit donc pas prévoir de zone supplémentaire. Cette réglementation est d'application pour toutes les XCO compétitions UCI. L'organisateur ne peut donc contourner cette règle au moyen d'un règlement spécifique.

§7. La sécurité

Signaleurs
Premiers soins (obligations minimales)

- 4.2.052.(B) Un service de sécurité et d'intervention d'urgence doit être prévu qui puisse arriver en aide aux coureurs aussitôt que possible et sur tout le parcours.
1. Seuls ont accès au parcours les véhicules de l'organisation, des services de sécurité, de premiers secours et les medias dont la présence est nécessaire.
- 4.2.053 W
- 4.2.059.(B) Les motos ne sont pas obligatoires dans les épreuves VTT.

W

§8. Déroulement d'une épreuve

Entraînements

- 4.2.060.(B) Le parcours correctement balisé doit être ouvert aux coureurs au moins 2h00 avant le premier départ.
- 4.2.061.(B) Des épreuves avec un classement UCI : suivant le dernier classement publié sur le site UCI, ensuite suivant le dernier classement publié du plus haute « Challenge national », puis suivant l'ordre montant du numéro de la plaque de cadre.
- Des épreuves sans classement UCI : suivant le dernier classement publié du plus haute « Challenge national », puis suivant l'ordre montant du numéro de la plaque de cadre.
- 4.2.064.(B) Le président du collège des commissaires en accord avec le collège des commissaires et l'organisateur peut décider d'appliquer la règle 80% dans une épreuve.
- 4.2.065.(B) Epreuves groupant plusieurs catégories ou différentes durées de course: sauf exceptions annoncées préalablement, les coureurs terminent la course après le premier coureur ayant effectué la même durée de course.

Chapitre III : EPREUVES DE DESCENTE

- 4.3.001.(B) Deux descentes de qualification, appelées manches de qualification à l'issue desquelles, le meilleur des deux temps et repris et un nombre de coureurs prédéterminé par le règlement particulier de l'épreuve peut accéder à la finale. A l'issue de la finale, le coureur le plus rapide est proclamé vainqueur.
- 4.3.003.(B) Tout compétiteur se présentant en retard est disqualifié pour cette manche
- 4.3.005.(B) L'organisateur des épreuves DH, assure qu'à chaque passage dangereux, une déviation sera prévue, qui peut être suivie par ceux qui osent un peu moins pour tous les catégories. (chicken run)
- 4.3.006 (B) Aux épreuves nationales, régionales et provinciales, les exigences minimum suivantes sont en vigueur en ce qui concerne le parcours: Distance 750 mètres **ou** durée 1'.
- 4.3.013.(B) Tant à l'entraînement sur le parcours, qu'en compétition, les équipements suivants sont obligatoires :
- protection dorsale, protection des coudes, des genoux et des épaules faites de matériaux rigides
 - rembourrage des tibias et des cuisses
 - pantalon long, ample et fabriqué en matériau résistant à la déchirure incluant des protections du genou et du tibia ou un pantalon court, ample et fabriqué en matériau résistant à la déchirure accompagné de protège genoux et protège tibias avec une surface rigide
 - maillot à manche longue
 - gants longs
- 4.3.014.(B) Les extrémités de guidon doivent être bouchées et les accessoires superflus à la pratique du sport sont interdits (cornes, sonnette, porte-bidon...)

Le commissaire de départ peut décider d'autoriser le port d'une caméra montée sur le casque lors des finales, mais uniquement pour les besoins de la société de production télé. Les fixations en métal/permanentes pour attacher la caméra au casque sont interdites, uniquement ruban adhésif et velcro sont autorisés.

4.3.015.(B) Les signaleurs (marshals) doivent être équipés d'une chasuble, sifflet et radio.

Chapitre III : EPREUVES DE ENDURO

4.4.004 (B) Durant les parties chronométrées et éventuellement durant les entraînements préalablement à un spécial chronométré, les équipements suivants sont obligatoires :

- un casque de protection intégrale et attaché correctement.

Le port d'un casque à visage découvert est interdit.

- protection dorsale ou camel back,
- protection des coudes et des genoux
- pantalon long ou un pantalon court, ample et fabriqué en matériau résistant à la déchirure (non acrylique)
- maillot à manches longues
- gants longs

4.4.005 (B) Au choix de l'organisateur, et dans le cadre de courtes spéciales (en dessous d'une distance par spéciale de 5km et d'une distance totale de 60km), des cartes peuvent être remises aux participants avant le premier entraînement.